

**Département du Morbihan**  
**Communauté de communes Arc Sud Bretagne**  
**Révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) Arc Sud Bretagne**  
*Enquête publique du 2 septembre au 3 octobre 2025*



*Vue de l'espace envisagé pour la zone économique Bel Air Sud à Marzan (source : photo du 11 septembre 2025)*

## **2<sup>ème</sup> Partie**

### **Conclusions de la commission d'enquête et avis motivé**

**Commission d'enquête désignée par le Tribunal administratif de Rennes par décision n°E25000103/35 du 6 mai 2025 :**

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH, président de la commission d'enquête

Monsieur Olivier CATHERINE, commissaire enquêteur titulaire

Monsieur Thomas DUPONT de THY, commissaire enquêteur titulaire

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 15 juillet 2025 de Monsieur Bruno LE BORGNE, président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne

## Table des matières

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....                                                                | 3  |
| 1.1. Objet de l'enquête publique .....                                                       | 3  |
| 1.2. Les enjeux de la révision.....                                                          | 4  |
| 1.2.1. Enjeux de compatibilité avec les documents de rang supérieur .....                    | 4  |
| 1.2.2. Les enjeux environnementaux.....                                                      | 6  |
| 1.3. Déroulement de l'enquête.....                                                           | 7  |
| 1.4. Enseignements de l'enquête .....                                                        | 8  |
| 2. L'APPRÉCIATION DU PROJET DE RÉVISION .....                                                | 10 |
| 2.1. Analyse synthétique du dossier .....                                                    | 10 |
| 2.2. Synthèse des appréciations thématiques .....                                            | 10 |
| 2.2.1. Évolution démographique et constructions de logements .....                           | 10 |
| 2.2.2. Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers .....                       | 11 |
| 2.2.3. Zones d'activités économiques.....                                                    | 12 |
| 2.2.4. Capacité des réseaux et dispositifs d'eau potable et d'assainissement .....           | 12 |
| 2.2.5. Biodiversité - zones humides .....                                                    | 13 |
| 2.2.6. Application de la loi littoral.....                                                   | 15 |
| 2.2.7. Mobilités.....                                                                        | 15 |
| 2.2.8. Tourisme .....                                                                        | 17 |
| 2.2.9. Production d'énergies renouvelables.....                                              | 17 |
| 2.2.10. Équipements et services .....                                                        | 18 |
| 2.2.11. Risques .....                                                                        | 19 |
| 2.2.12. Activités commerciales.....                                                          | 19 |
| 2.3. Appréciation des aspects favorables et défavorables du projet de révision du SCoT<br>20 |    |
| 2.4. Identification des problématiques.....                                                  | 22 |
| 3. CONCLUSIONS MOTIVÉES .....                                                                | 23 |
| 3.1. Conclusions favorables et défavorables par problématique.....                           | 23 |
| 3.1.1. Respect des procédures et information du public .....                                 | 23 |
| 3.1.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur .....                              | 23 |
| 3.1.3. Préservation et développement de l'économie du territoire .....                       | 24 |
| 3.1.4. Adaptation de l'offre de logements et de services aux besoins du territoire.....      | 25 |
| 3.1.5. Prise en compte de la protection de l'environnement.....                              | 26 |
| 3.1.6. Équilibre du projet de SCoT .....                                                     | 28 |
| 3.1.7. Intérêt général et acceptabilité locale .....                                         | 29 |
| 3.2. Synthèse des conclusions justifiant l'avis.....                                         | 30 |
| 4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE .....                                                     | 31 |

*Enquête publique relative au projet de révision du SCoT de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne*  
*Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête*

## **1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

### **1.1. Objet de l'enquête publique**

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne (ASB) a été engagée afin d'adapter le document de planification, approuvé en 2013, aux évolutions législatives, environnementales et socio-économiques récentes. Cette révision poursuit plusieurs objectifs principaux :

- mettre le SCoT en conformité avec les dispositions issues de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) ;
- intégrer les nouveaux enjeux de sobriété foncière, de transition écologique et énergétique, et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- renforcer la cohérence des politiques publiques en matière d'habitat, de mobilités, d'activités économiques, d'énergie, de biodiversité et de gestion de l'eau ;
- adapter les orientations du territoire à la dynamique démographique et aux besoins de logements, d'emplois et de services, dans le respect des équilibres environnementaux.

Le projet vise ainsi à garantir un développement harmonieux et maîtrisé du territoire communautaire à l'horizon 2040, en conciliant attractivité résidentielle, vitalité économique et préservation du cadre de vie.

⇒ Cadre juridique

La procédure de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne a été conduite conformément aux articles L.141-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs aux schémas de cohérence territoriale. Elle s'inscrit également dans le cadre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des enquêtes publiques portant sur les plans, programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris le 15 juillet 2025 par Monsieur Bruno Le Borgne, président de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne, conformément aux dispositions légales précitées.

⇒ Porteur de projet

Le maître d'ouvrage du projet est la Communauté de communes Arc Sud Bretagne créée le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la suite de la fusion de la communauté de communes de Muzillac avec celle de La Roche-Bernard – Nivillac.

Elle regroupe aujourd'hui 12 communes pour une population de 28 448 habitants (population INSEE 2020) sur un territoire de 350 km<sup>2</sup> environ situé dans le département du Morbihan. Ce territoire à dominante rurale et doté d'une importante façade littorale se caractérise par une forte attractivité résidentielle, une économie diversifiée (artisanat, agriculture, tourisme, pêche et conchyliculture, activités tertiaires) et un patrimoine environnemental remarquable.

## **1.2. Les enjeux de la révision**

Ces enjeux sont présentés dans la notice explicative du projet et plus largement encore dans l'évaluation environnementale du projet de SCoT. Les principaux enjeux de la modification sont rappelés dans les développements suivants.

### **1.2.1. Enjeux de compatibilité avec les documents de rang supérieur**

Les documents avec lesquels un SCoT doit être compatible sont énumérés à l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme. Cette compatibilité est analysée dans l'évaluation environnementale en annexe 3 Justifications dont Evaluation environnementale. Il convient d'en examiner les principaux d'entre eux.

#### **❖ Les dispositions particulières au littoral**

Le document « Justifications dont évaluation environnementale » souligne que le DOO s'est efforcé de prendre en compte l'ensemble des dispositions de la loi littorale relevant d'un SCoT. Cette prise en compte se traduit au travers des éléments suivants :

- Présentation d'une note visant à déterminer la capacité d'accueil au titre de la loi littoral ;
- Préservation des espaces remarquables et de l'ensemble des milieux et ressources associés ;
- Prise en compte des risques littoraux ;
- Protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes ;
- Traduction des principaux principes de la loi Littoral : urbanisation en continuité des agglomérations et villages, identification des coupures d'urbanisation, extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, inconstructibilité dans la bande des 100 mètres, liste des villages et des secteurs déjà urbanisés, espaces littoraux remarquables.

#### **❖ Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bretagne**

Le SCoT doit être compatible avec les 26 règles générales définies par le SRADDET (adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021). L'évaluation environnementale reprend une à une les 26 prescriptions du SRADDET et les compare avec le contenu du SCoT notamment en ce qui concerne :

- L'inconstructibilité dans les zones de continuité écologique ;
- La prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement ;
- La lutte contre l'étalement urbain ;
- L'inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100.

Quelques exemples méritent d'être repris.

#### **Sous-chapitre I-A : équilibre des territoires**

La règle I-8 du SRADDET a trait à la réduction de la consommation foncière. Le document rappelle que les objectifs du SCoT tendent vers une réduction de la moitié des surfaces

consommées à horizon 2031 par rapport à la période 2011-2021 en prenant aussi des dispositions pour renforcer le tissu urbain existant.

La règle I-9 fixe les cibles territorialisées de consommation foncière pour 2021-2031, soit 139 ha pour ASB qui est bien celui fixé par le SCoT.

#### Sous-chapitre I-B : biodiversité et ressources

La règle II-1 porte sur l'identification des continuités écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation écologique. Le dossier rappelle le rôle du PNR dans la définition de la Trame verte et bleue à partir de plusieurs sous-trames et les règles d'interdiction de construction dans les réservoirs de biodiversité.

La règle II-5 est relative aux projets de développement, ressource en eau et capacité de traitement. Le SRADDET précise que les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement à la ressource en eau potable disponible, actuelle et à 20 ans, ainsi qu'aux capacités des dispositifs d'assainissement. L'évaluation environnementale indique que l'analyse des capacités des stations d'épuration et de la capacité des ouvrages de prélèvement à fournir de l'eau potable a été effectuée au regard des objectifs démographiques du PAS et du DOO. Elle précise aussi que le DOO impose que les PLU conditionnent les objectifs démographiques et résidentiels à la capacité d'assurer les besoins en eau potable et à la capacité des structures d'assainissement tout en tenant compte des effets du changement climatique.

#### Sous-chapitre I-C : climat énergie

La règle III-7 demande aux SCoT de définir les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques et les activités littorales (économie, tourisme, résidentiel) et d'identifier les espaces littoraux exposés au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à l'horizon de cent ans. Ils doivent prévoir des stratégies locales d'adaptation et le cas échéant, identifier des secteurs pouvant accueillir des installations devant être déménagées.

L'évaluation environnementale affirme que les risques littoraux sont pris en compte notamment pour l'évolution du trait de côte en s'appuyant sur la projection de la montée des eaux effectuée par la DDTM à horizon 2100. Le DOO impose à ce titre aux PLU d'interdire la constructibilité à vocation de logement dans les secteurs concernés de même que les extensions et surélévations.

#### Sous-chapitre I-D : mobilités

Règle IV-2 : intégration des mobilités aux projets d'aménagement : les projets d'aménagement doivent inclure des itinéraires sécurisés et des voies destinées aux vélos et aux modes actifs. Les voies destinées aux modes doux doivent constituer une armature structurante des opérations d'urbanisme. L'analyse exposée dans l'évaluation environnementale précise que le SCoT vise à renforcer les mobilités douces en développant par exemple des itinéraires cyclables entre les polarités. Il comporte aussi des objectifs visant à développer la multimodalité via l'identification au sein des centralités d'espaces permettant une intermodalité adaptée (accessibilité des transports en commun, covoiturage...).

❖ Le Parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan

Après examen des mesures contenues dans la charte du PNR, le SCoT conclut qu'il est compatible avec ce document notamment pour ce qui concerne la préservation et le renforcement des continuités écologiques, la gestion des eaux pluviales, la réduction des consommations énergétiques ou encore la mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation au recul du trait de côte.

❖ Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne

Après examen dans une grille d'analyse, des différentes dispositions du SDAGE que le SCoT doit respecter, l'évaluation environnementale conclut que le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE dont les principales dispositions concernent la gestion des eaux pluviales, la protection des eaux humides (avec la superficie de 1000 m<sup>2</sup> en deçà de laquelle toute destruction de zone humide est interdite), la gestion des risques d'inondation et littoraux, le conditionnement de l'urbanisation à la capacité d'alimentation en eau potable et à celle des structures d'assainissement.

❖ Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et Estuaire-Loire

Le SCoT effectue le même exercice de comparaison pour les deux SAGE (le SAGE Vilaine comporte 45 orientations et 210 dispositions) pour conclure de sa compatibilité avec ces documents.

❖ Plan de gestion des risques d'inondation Loire-Bretagne 2022-2027

Plusieurs dispositions concernent les SCoT telles la préservation des zones inondables non urbanisées, la non aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (le SCoT n'en prévoit pas) ou encore la délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important. Selon l'évaluation environnementale, il résulte des mesures prises dans le SCoT que celui-ci est compatible avec ce plan de gestion.

### **1.2.2. Les enjeux environnementaux**

Ils sont étroitement liés à la géographie du territoire caractérisée d'une part par sa composante rurale traversée par la RN165 dans le sens est-ouest et partagée par la Vilaine dans le sens nord-sud, et d'autre part par sa composante littorale soumise à une forte pression urbaine. Or ce territoire tout en longueur est riche de sa biodiversité, de ses paysages, de ses sites sensibles et protégés et d'une forte proportion de terres agricoles. Ce sont ces enjeux auxquels doivent répondre les orientations développées par le SCoT en matière de projets d'aménagements urbains, de préservation et de développement économique, de projets touristiques et d'équipements publics.

❖ La préservation de l'environnement et de la biodiversité

Le territoire est marqué par la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont celle de l'étang de Pen Mur où est prélevée l'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une large partie du territoire. Les ZNIEFF n'ont pas d'effet juridique direct.

La préservation du territoire sur le plan environnemental est principalement assurée par les divers types de protections environnementales qui entraînent des contraintes directes en matière d'aménagement : arrêtés de biotope pour la protection de chauves-souris, quatre sites classés ou inscrits, six zones Natura 2000, le Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, treize espaces naturels sensibles ou encore les 4 425 ha de zones humides.

La trame verte et bleue (TVB) qui résulte pour grande partie de cet inventaire et tracée après l'expertise menée par le Parc naturel régional est relativement imprécise à l'échelle du SCoT. Elle devra être traduite à une échelle plus détaillée (à la parcelle) dans chaque PLU sachant que l'une des mesures du Plan d'action stratégique du SCoT est de protéger toutes les composantes de la trame verte et bleue.

#### ❖ La zone littorale

Le SCoT doit nécessairement faire application des dispositions de la loi Littoral puisque cinq communes de son territoire y sont soumises. La loi Littoral a pour effet de limiter l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, de préserver les coupures d'urbanisation (au nombre de 16 dans le projet de SCoT), de définir les agglomérations, les villages et secteurs déjà urbanisés, autant de catégories urbaines qui font l'objet de règles spécifiques pour limiter l'extension de l'urbanisation dans les franges littorales. Le SCoT, dans les chapitres qui leur sont dédiés, traite de l'ensemble de ces thématiques.

Cette zone est également marquée par les risques de submersion et de recul du trait de côte pour lesquels le SCoT prévoit essentiellement des mesures de prévention (interdiction de construire) et d'adaptation.

#### ❖ La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme déjà indiqué, le SRADDET a fixé une enveloppe de consommation de 139 ha pour le territoire d'ASB entre 2021 et 2031. La Communauté de communes a réparti l'ensemble de cette capacité entre les différentes municipalités estimant qu'elle correspond aux perspectives de croissance démographique et de développement du territoire. Toutefois, la préservation des terres agricoles et forestières demeure une priorité d'ASB, c'est pourquoi le SCoT prescrit la densification du tissu urbain existant, la remise sur le marché de logements vacants quand c'est possible et l'urbanisation des dents creuses avant de prévoir le développement de l'urbanisation dans les zones naturelles.

### **1.3. Déroulement de l'enquête**

#### ⇒ Organisation de l'enquête

L'enquête publique, précédée d'une réunion de cadrage avec Arc Sud Bretagne, s'est déroulée du lundi 2 septembre 2025 à 9h00 au 3 octobre 2025 à 12h00, soit durant 32 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté du président de la Communauté de communes prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- le dossier complet du projet de révision (plan d'action stratégique, document d'orientation et d'objectifs, évaluation environnementale) ;
- l'avis des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques consultées (PPC) ;

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rendu le 19 juin 2025 ;
- la réponse de la communauté de communes aux personnes publiques consultées.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- en version numérique sur le registre dématérialisé créé pour l'enquête et consultable à l'adresse : <http://www.registre-dematerialise.fr/6423> ;
- en version numérique depuis le site internet de la Communauté de communes ;
- en version numérique sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête ;
- en version papier dans les cinq lieux d'enquête où se sont tenues les permanences : Muzillac, Damgan, Péaule, Nivillac, La Roche-Bernard.

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions en utilisant les moyens suivants mis à sa disposition :

- sur les registres papier disposés au siège d'ASB et dans les mairies précitées ;
- par correspondance adressée à la commission d'enquête ;
- sur le registre dématérialisé ;
- par voie électronique via l'adresse dédiée figurant dans l'avis d'enquête ;
- en les présentant directement aux commissaires enquêteurs lors des six permanences tenues au cours de l'enquête.

⇒ Publicité de l'enquête

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique, l'avis d'enquête publique a été publié quinze jours avant l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux :

- 1<sup>ère</sup> publication : Ouest-France et Le Télégramme le 11 août 2025 ;
- 2<sup>nde</sup> publication : Ouest-France et Le Télégramme le 3 septembre 2025.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la communauté de communes et affiché dans les 12 communes du territoire ainsi qu'au siège d'ASB, quinze jours au moins avant l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

#### **1.4. Enseignements de l'enquête**

⇒ Participation du public

Il n'a pas été organisé de réunion publique. Les permanences se sont tenues au siège de la communauté de communes et dans quatre mairies et les conditions matérielles d'accueil ont été très satisfaisantes dans chaque lieu de permanence. Au total, 13 personnes sont venues aux permanences.

Le nombre de contributions consignées sur le registre papier ou sur le registre dématérialisé a été peu important.

- Sur les registres papier : 10 réparties sur les cinq registres disponibles en mairie ;
- Pour le registre dématérialisé (sur la plate-forme ou par courriel) : 7 contributions.

Ce sont ainsi 17 avis qui ont été formulés par le public au sens large sur ce projet.

Le site Préambules qui hébergeait le registre dématérialisé a enregistré 1 650 visites et 834 téléchargements d'au moins un document.

Cinq associations se sont manifestées dans le cadre de cette enquête : le collectif Oui à la passerelle, les Amis de Kervoyal (également au nom de l'UMIVEM), l'AEPNRD, les Amis des chemins de ronde 56 et Pépins de Voisins.

Le climat de l'enquête a été serein et apaisé. Le public a pu exprimer ses observations et se renseigner auprès des deux à trois commissaires présents à chaque permanence.

Compte tenu de l'affluence modérée, il a été possible d'accorder un temps d'écoute et de dialogue pour l'ensemble des personnes s'étant présentées aux permanences.

⇒ Thématiques abordées

L'analyse des questions posées ou des thèmes abordés par les particuliers font apparaître les thèmes suivants :

- Requêtes concernant la situation de terrains au regard de leur constructibilité. Il ne peut être répondu avec précision à ces questions dans le cadre du SCoT qui n'a pas vocation à fixer des zonages précis à l'échelle de la parcelle, mais les personnes concernées entendaient prendre date avant la mise en révision des PLU de leur commune ;
- Interrogations sur les zones d'accélération des énergies renouvelables ;
- Contributions sur les questions de logements : l'une concernant les jeunes ou les ménages aux revenus modestes et l'autre les résidences secondaires ;
- Observation sur le schéma d'aménagement cyclable au sujet de l'absence d'échéance claire et ne comprenant pas pourquoi la liaison V3 n'est pas reliée à Arzal ;
- Question générale sur l'application de la loi Littoral.

Hormis le Collectif « Oui à la Passerelle », les associations ont abordé plusieurs thèmes dont il convient de préciser qu'ils touchaient essentiellement à l'application de la loi littoral pour l'UMIVEM/les Amis de Kervoyal. Il peut cependant être précisé que la tonalité principale des interventions portait sur la nécessité de la protection de l'environnement (zones humides, trame verte et bleue, Natura 2000, coupures d'urbanisation, etc...), la capacité du territoire à accueillir de nouvelles populations et activités au regard de ses ressources en eau potable et de ses capacités de traitement des eaux usées.

Les personnes publiques associées ou consultées ont également apporté un nombre significatifs d'observations, parfois critiques, et de propositions qu'ASB a largement pris en compte dans sa réponse du 22 septembre 2025 insérée au dossier d'enquête publique au cours de la dernière semaine d'enquête.

Après analyse, les thèmes ont été regroupés en 12 thématiques traitées dans la première partie du rapport et repris ci-dessous afin de dégager, pour chacune d'elles, une position de la commission d'enquête.

## **2. L'APPRÉCIATION DU PROJET DE RÉVISION**

Ce chapitre a pour objet de présenter les éléments d'appréciation du projet de révision du SCoT et d'identifier les problématiques en débat avant la rédaction des conclusions motivées.

### **2.1. Analyse synthétique du dossier**

La révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne relève de la compétence de la collectivité territoriale et est soumise au contrôle de légalité par l'État. Après enquête publique, la modification sera approuvée par le conseil communautaire d'ASB.

La composition du dossier est fixée par le Code de l'urbanisme et comprend une évaluation environnementale.

Après lecture de l'ensemble des documents constitutifs du dossier d'enquête publique, les principaux points de l'analyse qui peut en être faite sont les suivants :

- Un dossier complet consistant et détaillé ;
- Des explications techniques bien présentées assorties de nombreuses illustrations ;
- Des présentations détaillées pour les principales thématiques abordées.

### **2.2. Synthèse des appréciations thématiques**

Plusieurs thèmes ressortent de l'analyse du dossier et des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

#### **2.2.1. Évolution démographique et constructions de logements**

ASB justifie le choix (contesté par la MRAe) d'une progression démographique annuelle de 1 %, choix qui sert de fondement aux projections de construction de logements et de consommation d'espaces, en avançant plusieurs arguments :

- Une augmentation significative de la population en 50 ans et surtout depuis le début des années 2000 avec 7 750 nouveaux habitants en 20 ans. Avec une progression annuelle de 1 % entre 2013 et 2019, le territoire du SCoT a été le plus dynamique en comparaison des territoires voisins ;
- Cette croissance a été essentiellement portée par le solde migratoire, le solde naturel se réduisant chaque année et se situant entre 0 et 0,25 %. De plus, il a été constaté, suite à des entretiens réalisés dans le cadre de la révision du SCoT (cf. diagnostic territorial p.10), un renforcement de l'attractivité du territoire ;
- L'augmentation de l'attractivité ne se traduit pas par l'accueil de familles (les effectifs scolaires baissent) mais par l'accueil de retraités et pré-retraités ;
- Un phénomène de décohabitation marqué (3,34 personnes par ménage en 1968 contre 2,17 en 2019), ce qui implique un besoin supplémentaire en logements pour une population équivalente.

Ces éléments sont confortés dans le volet justifications de l'évaluation environnementale par les arguments suivants :

- Cadre paysager attractif ;

- Proximité de l'agglomération vannetaise et de son pôle économique mais qui observe une forte pression en matière de logements ;
- Accessibilité aisée via la RN 165 ;
- Attrait du littoral breton pour les retraités et d'un climat plus doux que le littoral méditerranéen.

Cependant une incertitude demeure sur l'effectivité de la réalisation de ces projections démographiques qui ont une incidence directe sur le nombre de logements à construire et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Avis de la commission d'enquête : l'échéance de 6 ans retenue par la communauté de communes pour réinterroger les perspectives de croissance démographique doit être strictement tenue et une méthodologie est à définir pour identifier pour chaque commune les éléments qui permettraient de réviser, le cas échéant, ces perspectives à partir de critères tels que : évolution réelle de la démographie, construction et nombre de permis de construire en cours pour de nouveaux logements sur la période 2025-2029, prix du foncier, évolution du coût de la construction, etc...

En ce qui concerne la diversification des logements, le SCoT prévoit divers dispositifs permettant d'encourager la construction de logements sociaux et de logements modulables. Pour ne pas augmenter la construction de résidences secondaires, le SCoT mentionne la loi Le Meur de 2024 sans en donner le contenu.

Avis de la commission d'enquête : il serait opportun, pour les communes littorales, de préciser les principales dispositions de la loi Le Meur relatives à l'obligation de construire, dans des secteurs déterminés, uniquement des résidences principales.

### **2.2.2. Consommation des espaces naturels agricoles et forestiers**

Contrairement à ce qui est indiqué dans le SCoT (p. 17 de l'annexe Justifications – évaluation environnementale) le projet prévoit bien une consommation de l'intégralité (à 2 ha près) des 139 ha d'ENAF prescrits par le SRADDET. Mais là n'est pas l'intérêt du sujet qui mérite d'être éclairci à savoir quel est le lien logique qui a conduit, depuis l'estimation de l'évolution démographique et le nombre de constructions de logements à la répartition de la consommation d'ENAF par commune ? Interrogée sur ce point, ASB indique qu'à « *titre d'information, qui pourra être mentionné dans les justifications du projet, une analyse du potentiel de densification des tissus urbanisés a été réalisée sur chacun des bourgs* ».

La communauté de communes propose de compléter l'objectif dans le DOO par la formulation suivante : « *Les documents d'urbanisme programment une mobilisation optimale de ce potentiel de manière à assurer une majorité de la production de nouveaux logements au sein de l'espace bâti existant* ».

Avis de la commission d'enquête :

Il est important que la chaîne logique aboutissant à la répartition du potentiel de consommation foncière soit précisée tant pour l'information du public que pour l'ensemble des collectivités à l'approche de la préparation de la révision des PLU communaux.

Il apparaît donc nécessaire que l'analyse du potentiel de densification des tissus urbanisés soit transcrite dans le volet justifications de l'évaluation environnementale du SCoT.

L'ajout proposé par ailleurs sur la mobilisation optimale du potentiel foncier au sein du bâti existant est un complément approprié car renforce la priorité de densification avant toute extension.

**2.2.3. Zones d'activités économiques**

Plusieurs intervenants (CCI, MRAe) s'accordent pour souligner qu'il est important d'identifier au préalable les potentialités des zones d'activités économiques existantes avant d'en ouvrir d'autres et notamment celle de Bel Air sud située à Marzan au sud de la RN 165. Ce qui s'applique également à l'une des mesures du DOO (p.43 et 44) qui prévoit une consommation maximale de 14,6 ha pour les projets présentant des enjeux qui nécessitent, à titre exceptionnel, une mobilisation d'ENAF hors continuité des zones d'activités. ASB semble disposée à insérer une synthèse du potentiel de densification des ZAE dans le rapport de présentation du SCoT.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le document (annexe « Justifications et évaluation environnementale ») contient une monographie de chaque zone existante ou à créer présentant tout d'abord les enjeux environnementaux présents ou pressentis pour chaque zone (paysage, hydrographie, biodiversité, milieux humides, continuités écologiques, risques et santé publique) puis les incidences notables probables et mesures d'évitement et de réduction.

S'agissant de la question de l'opportunité de créer une nouvelle ZAE à Marzan, la communauté de communes précise qu'il n'existe pas de surfaces suffisantes pour accueillir des activités industrielles ou logistiques, d'où l'option retenue de proposer la zone de Bel Air Sud.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête est d'avis de joindre au dossier de SCoT l'étude faisant apparaître le potentiel de densification des zones d'activités économiques existantes, cette étude pouvant aussi, le cas échéant, illustrer le manque de terrains de taille suffisante pour accueillir des industries.

**2.2.4. Capacité des réseaux et dispositifs d'eau potable et d'assainissement**

Cette thématique revêt une importance cruciale. L'enjeu est en effet de savoir si les ressources en eau potable d'une part et les capacités ainsi que les conformités des réseaux d'assainissement d'autre part sont suffisantes pour accueillir près de 7 000 nouveaux habitants en 20 ans.

La problématique de l'eau potable est mise en avant par la CLE du SAGE Vilaine, par Eau du Morbihan ainsi que par la Région.

Les années de sécheresse, le réchauffement climatique apportent des éléments d'incertitude aux réponses apportées à la question de l'eau potable. Eau du Morbihan considère ainsi que l'alimentation en eau potable depuis les prélèvements dans l'étang de Pen Mur ne pourra être garanti que dans le cadre d'un système d'interconnexion des réseaux, sachant que l'est du territoire est desservi par la station du Drézet à Arzal.

En réponse à la CLE du SAGE Vilaine et à la Région, ASB propose d'ajouter une disposition dans le DOO précisant que « *Les besoins en eau potable prévisibles générés par les projets de développement doivent être identifiés* ». Cependant, en cas d'insuffisance des capacités, il n'est pas indiqué que les projets doivent être arrêtés.

Suite à la question posée par la commission sur ce point, la communauté de communes propose un ajout complémentaire au DOO : « *Les PLU et opérations d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCoT sont conditionnées aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable* ».

Avis de la commission d'enquête :

La commission approuve les deux propositions d'ajouts relatifs à la conditionnalité des PLU et des opérations d'urbanisme aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable.

Bien que le dossier fasse état d'une capacité suffisante de traitement des eaux usées pour faire face à l'arrivée de nouveaux habitants, tant la Région que la MRAe, la DDTM, le Comité régional de la conchyliculture, font état de leur préoccupation à ce sujet, notamment sur la conformité des stations d'épuration aux normes sanitaires.

ASB propose que les conclusions du bilan réalisé par Eau du Morbihan par système d'assainissement soient intégrées à l'état initial de l'environnement. Elle prévoit également de modifier le DOO ainsi : « *Les nouvelles zones à urbaniser sont délimitées en tenant compte de la présence d'un assainissement collectif adapté et leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la présence d'une connexion au réseau d'assainissement et à la conformité du système de traitement correspondant* ».

La commission a interrogé ASB pour savoir si les conclusions de l'analyse de Eau du Morbihan pouvaient également être intégrées dans le DOO et s'il était possible d'inclure les ZAE dans la modification du DOO telle que proposée au paragraphe précédent. Si la réponse à la première interrogation est favorable, ASB propose de maintenir la rédaction actuelle du DOO qui indique : « *Les PLU doivent s'assurer de la cohérence entre prévision d'urbanisme et délimitation des zonages d'assainissement et des zonages pluviaux* ».

Avis de la commission d'enquête :

La commission est d'avis de renforcer le lien entre réalisation des zones d'activité économique et capacité des réseaux d'assainissement par une rédaction appropriée.

#### **2.2.5. Biodiversité - zones humides**

La Région Bretagne souhaite que le SCoT définisse des secteurs prioritaires de préservation ou de renforcement des corridors sur la base du travail du PNR. Elle est rejointe en ce sens par la CDPENAF. Dans sa réponse, ASB précise que le DOO recommandera aux collectivités

territoriales d'engager des actions de restauration des continuités écologiques tant terrestres qu'aquatiques pouvant se traduire par :

- La reconnexion des réservoirs de biodiversité bocagers (plantation de haies, diversification des pratiques agricoles, etc...) et forestiers (boisements relais, agroécologie, etc...) ;
- La restauration d'habitats favorables aux espèces inféodées aux landes ;
- La recherche de transparence des ouvrages sur les cours d'eau (effacement de l'ouvrage, arasement partiel, aménagement d'ouvertures, etc...) ;
- La valorisation des périmètres de protection des captages d'eau potable comme support pour les continuités écologiques.

Avis de la commission d'enquête :

La commission est favorable aux mesures proposées.

La protection des zones humides constitue un impératif majeur compte tenu de leur réduction massive au cours des décennies précédentes. À cet égard, la possibilité de détruire une zone humide de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, sous réserve d'une réduction de l'impact du projet, a suscité des contestations de la part de plusieurs personnes publiques et d'associations.

ASB propose d'interdire la destruction de toute zone humide, répondant ainsi favorablement aux intervenants et anticipant sur le futur SAGE en cours de révision.

Avis de la commission d'enquête :

L'interdiction de destruction de toute zone humide doit être confirmée dans le dossier qui fera l'objet de la délibération de la communauté de communes approuvant le SCoT.

L'UMIVEM constate que le DOO impose une distance tampon de 15 mètres entre les zones humides et les espaces urbains, uniquement en secteur littoral. Interpellée, ASB estime que l'application d'une bande tampon pourrait être imposée sur l'ensemble du territoire sauf en cas d'impossibilité justifiée.

La MRAe recommande de son côté que le recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau soit calculé à partir de la limite haute de la ripisylve. ASB répond que le recul minimal pourrait être élargi à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et à défaut de porter ce recul à 20 mètres (hors zones urbanisées).

Avis de la commission d'enquête :

La commission est favorable à :

- l'application d'une zone tampon de 15 mètres entre les zones humides et les espaces urbains sur l'ensemble du territoire ;
- l'application d'un recul minimal des constructions par rapport aux cours d'eau (hors zones urbanisées) égal à l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ou à défaut à un recul de 20 mètres. Comme il peut s'avérer difficile de définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, le recul de 20 mètres est à la fois un critère simple et objectif.

### **2.2.6. Application de la loi littoral**

Villages : en réponse à des questionnements sur les villages de Lantiern et de Bétahon (les Amis des chemins de ronde 56 et la MRAe), ASB précise que la possibilité d'extension du village de Lantiern sera supprimée et que pour Bétahon, la consommation foncière n'aura pas vocation à étendre le village vers l'extérieur.

Secteurs déjà urbanisés : suite à une requête de la DDTM, ASB annonce le retrait du SDU de Prad Yoff à Ambon de la liste des SDU.

Coupures d'urbanisation : pour clarifier la rédaction du DOO et sur demande de la DDTM, ASB retient une règle autorisant dans les coupures d'urbanisation (hors espaces proches du rivage) les extensions limitées et les constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations.

Pour l'espace du Loch à Damgan, ASB estime, en réponse aux amis de Kervoyal, qu'il ne correspond pas à une coupure d'urbanisation et qu'il est protégé du fait de son intégration dans une zone Natura 2000.

La MRAe et les Amis des chemins de ronde - 56 considèrent que le DOO doit interdire non seulement la création de campings mais aussi leur extension. ASB ne souhaite pas interdire l'extension des campings et envisage l'étude d'une règle pour limiter celle-ci. L'UMIVEM demande pour sa part la relocalisation des campings menacés par la montée des eaux ne puisse se faire que sans augmentation de la surface. ASB est favorable à cette requête et propose de compléter la rédaction du DOO dans ce sens.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

Villages : accord pour que les possibilités d'extension des villages de Lantiern et de Bétahon soient explicitement interdites dans le DOO ;

SDU : avis favorable au retrait du hameau de Prad Yoff de la liste des SDU ;

Coupures d'urbanisation : avis favorable à la nouvelle rédaction proposée visant à restreindre les possibilités d'extensions et de travaux dans ces espaces et à la non intégration de l'espace du Loch dans une coupure d'urbanisation compte tenu de sa nature et de la protection assurée par le zonage Natura 2000.

Campings : afin d'éviter que l'extension des campings ne soit trop importante, la commission propose de les limiter à un pourcentage qui pourrait être compris entre 30 % et 50 % de leur surface et du nombre d'emplacements. La commission est favorable à la rédaction proposée sur la relocalisation des campings suite à l'observation de l'UMIVEM.

### **2.2.7. Mobilités**

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) réaffirme la priorité donnée aux mobilités actives et partagées, à la réduction de la dépendance automobile et à la cohérence intercommunale des liaisons douces. Il prévoit notamment la perméabilité des revêtements, la sécurisation des itinéraires du quotidien et l'articulation entre centralités, pôles d'équipements et secteurs littoraux.

Les contributions du public et des personnes publiques associées ont principalement porté sur quatre thématiques :

#### 1. Continuité littorale Ambon–Billiers (GR34) et franchissement du Saint-Éloi

Le collectif « Oui à la Passerelle » a réitéré sa demande de rétablissement d’une continuité littorale entre Damgan et Billiers par un franchissement léger du Saint-Éloi, en s’appuyant sur les engagements antérieurs du SCoT 2013 et sur la maîtrise foncière du Conservatoire du littoral.

L’association « Les Amis de Kervoyal » a, pour sa part, souligné la sensibilité écologique du secteur et proposé un itinéraire alternatif via l’emprise de la véloroute départementale (ER n°11).

Interrogée sur ce sujet, ASB indique que les enjeux environnementaux et de risques rendent toute inscription prématurée au DOO inopportune avant la réalisation d’une étude spécifique.

#### 2. Caractère prescriptif des aménagements

L’UMIVEM a interrogé la portée de la règle imposant la perméabilité des revêtements. ASB a confirmé que cette disposition s’appliquait bien aux parkings et délaissés, dans une logique de gestion durable des eaux pluviales.

#### 3. Pressions saisonnières et stationnement littoral

La Région Bretagne et la MRAe ont invité ASB à mieux identifier les itinéraires touristiques structurants et à encadrer les capacités d’accueil, notamment en zones littorales.

ASB a précisé que les PLU(i) devront ajouter des emplacements réservés destinés à la création d’itinéraires cyclables et à l’aménagement des pôles touristiques.

#### 4. Aires de covoiturage

La Région et la MRAe ont recommandé d’approfondir la stratégie d’implantation des aires de covoiturage. ASB a indiqué que trois nouvelles aires ont été identifiées (Noyal-Muzillac, Muzillac – Saint-Isidore et Saint-Dolay), sans prévoir toutefois de cartographie spécifique dans le DOO.

#### Avis de la commission d’enquête :

La commission d’enquête prend acte des réponses apportées par la Communauté de communes, fondées sur la prudence environnementale et la cohérence territoriale.

Elle estime néanmoins que la suppression de la continuité littorale Ambon–Billiers dans le DOO 2025 réduit la lisibilité de la stratégie de mobilité douce.

Elle considère également que la portée normative des prescriptions relatives à la perméabilité et à la planification des itinéraires mériterait d’être précisée pour une mise en œuvre homogène par les PLU(i).

En conséquence, la commission suggère :

- de favoriser la conduite d’une étude d’opportunité copilotée par ASB, le Département et les communes concernées, afin d’objectiver les scénarios de franchissement du Saint-Éloi (enjeux environnementaux, usages, foncier, coûts, compatibilité Natura 2000) ;

- d'envisager, en fonction des résultats de cette étude, à la faveur du point d'étape sur l'application du SCoT, et si celui-ci était amené à évoluer, d'introduire dans le DOO une orientation localisée relative à la continuité littorale Ambon–Billiers ;
- de préciser la portée réglementaire de la prescription sur les revêtements perméables et d'encourager les PLU(i) à la décliner localement ;
- d'élaborer, à titre d'orientation, une carte de principe des mobilités actives (liaisons inter-bourgs, continuités littorales, accès aux pôles touristiques et aux aires de covoiturage) ;
- et d'intégrer les trois nouvelles aires de covoiturage identifiées dans une représentation cartographique d'ensemble, actualisable selon les évolutions du Plan de mobilité rurale.

### **2.2.8. Tourisme**

Le DOO consacre un chapitre et huit objectifs au développement touristique, avec pour ambition de structurer cette activité et de l'étendre au-delà du littoral. L'État a souligné la nécessité d'ancrer ces orientations dans le PAS, en en faisant un axe central du projet de territoire. La CCI du Morbihan a regretté que le tourisme, secteur économiquement significatif, ne soit pas explicitement traité.

Interrogée sur l'intégration du tourisme dans le PAS, ASB a précisé qu'une orientation serait ajoutée mettant en avant un développement touristique durable.

Concernant les parcs résidentiels de loisirs (PRL) et les campings, la CCI a proposé d'autoriser les mutations dans les deux sens au nord de la RN165. ASB a accepté la transformation des PRL en campings, mais a exclu la conversion inverse, y compris dans cette zone, s'en tenant à sa volonté de proscrire la création de PRL.

*Avis de la commission d'enquête* : la commission prend acte de la volonté d'ASB d'intégrer le tourisme dans les orientations du PAS, ce qui contribuera à mieux mettre en valeur cette activité économique. La commission relève cependant que la réponse manque de détails et aurait gagné à être plus développée, notamment pour préciser l'articulation entre le PAS et les orientations du DOO sur le tourisme et ainsi répondre aux attentes exprimées par l'État.

### **2.2.9. Production d'énergies renouvelables**

Le SCoT prévoit l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur le PCAET et le schéma directeur des énergies renouvelables, et fixe pour objectif le déploiement de 30 hectares de production photovoltaïque au sol, 6 éoliennes supplémentaires et 2 à 3 nouvelles unités de méthanisation.

La région Bretagne partage les ambitions exposées dans le SCoT en termes de production d'énergies renouvelables, permettant de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire à l'horizon 2050, et invite à développer et préciser la stratégie de déploiement de ces énergies sur le territoire.

Des inquiétudes ont été exprimées par des riverains et l'association « Pépins de Voisins », notamment concernant les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), en particulier autour du lieu-dit Crignohé à Nivillac. Ces contributions critiquent un manque de transparence dans le processus de validation de ces zones, ainsi qu'une concertation citoyenne insuffisante.

Interrogée sur le processus de définition des sites d'implantation et de déclinaison dans les PLU, ASB a indiqué que les 6 éoliennes prévues s'inscrivent dans un objectif global défini par le schéma directeur des énergies renouvelables, sans désignation précise des sites. Les communes ont identifié des ZAER, qui pourront être intégrées dans leurs PLU après concertation et études d'impact. Concernant le lieu-dit Crignohé, ASB a confirmé qu'aucun projet éolien n'y est envisagé, le terrain étant propriété intercommunale.

*Avis de la commission d'enquête* : la commission prend acte des précisions d'ASB confirmant l'absence de projet éolien prévu au lieu-dit Crignohé à Nivillac, ce qui devrait lever les préoccupations exprimées à ce sujet.

La commission constate cependant que la carte présentée dans le DOO ne figure pas les ZAER, sans fléchage de la production sur l'une ou l'autre des énergies renouvelables, mais identifie bel et bien des zones potentielles d'implantation d'éoliennes, contrairement à ce que pourrait suggérer la réponse d'ASB.

Au vu de la sensibilité du public sur ce sujet, la commission encourage ASB à poursuivre et renforcer les actions d'information auprès des habitants, afin de communiquer sur l'existence des ZAER sur le territoire et d'éclairer leurs portées (finalités, implications concrètes, garanties de consultation du public...).

#### **2.2.10. Équipements et services**

Face à la croissance démographique et au vieillissement de la population, le SCoT vise à anticiper les besoins en équipements et services, en prévoyant notamment une enveloppe foncière intercommunale de 5 hectares. Cependant, la MRAE souligne l'absence de précisions concrètes sur les projets envisagés, tandis qu'ASB se limite à énumérer des besoins (santé, enfance, culture, etc.) sans les détailler ni les localiser.

La Région Bretagne relève par ailleurs que le SCoT n'identifie pas de nouvelles installations structurantes en matière de déchets et d'économie circulaire, malgré l'augmentation démographique. ASB répond que les projets d'extension des déchetteries de Muzillac et Nivillac seront précisés dans le DOO.

Interrogée sur le cadre de définition des équipements intercommunaux, ASB indique que les projets peuvent émaner des communes ou de l'intercommunalité, avec une validation systématique par cette dernière via son avis sur les PLU.

*Avis de la commission d'enquête* : la commission relève que le SCoT identifie clairement les besoins en matière d'adaptation et de développement des services et équipements, face à la croissance démographique et au vieillissement de la population.

Cependant, la commission constate que, malgré l'encouragement à la mutualisation, la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre des projets concrets semble laissée aux seules communes, sans qu'ASB n'assume un rôle fédérateur pour coordonner, prioriser et concrétiser ces projets à l'échelle intercommunale afin de garantir une mise en œuvre cohérente sur le territoire.

### **2.2.11. Risques**

Les SCoT doivent définir et intégrer une stratégie d'adaptation à l'évolution du trait de côte à leur échelle en privilégiant les solutions fondées sur la nature et la relocalisation des activités et biens menacés. Les ouvrages de défense doivent avoir un caractère exceptionnel.

Le DOO comporte différents objectifs visant à anticiper l'évolution du trait de côte dans les documents d'urbanisme, à interdire les constructions dans les secteurs concernés, à ce que les documents d'urbanisme prennent en compte l'avancée des connaissances en matière de risque pour améliorer les dispositifs réglementaires et mettre en œuvre une stratégie face à l'aggravation possible des risques liés au changement climatique.

Pour tenir compte des observations de certains intervenants (la Région et l'UMIVEM par exemple), ASB propose de compléter ces objectifs par la disposition suivante : « *Les PLU prennent en compte la cartographie du recul du trait de côte de 30 à 100 ans. Ils portent une réflexion sur la relocalisation des secteurs à enjeux potentiellement menacés par la montée des eaux.* »

#### **Avis de la commission :**

Compte tenu de la rédaction actuelle du SCoT et du complément d'objectif apporté pour anticiper l'évolution du trait de côte à moyen et long terme, la commission considère que le risque lié au recul du trait de côte est traité par le SCoT à la hauteur des enjeux qu'il représente.

### **2.2.12. Activités commerciales**

Le projet de SCoT fixe en la matière 10 objectifs stratégiques (cf. p. 22 du PAS) dont plus particulièrement :

- Définir les centralités comme des espaces prioritaires de création de commerces et pour cela le SCoT régleme les concepts commerciaux visant à attirer des « petits commerces » ;
- Limiter les commerces en dehors des centralités aux surfaces commerciales incompatibles avec le fonctionnement des centralités (taille, livraison...) au sein de secteurs d'implantation périphériques (SIP) identifiés ;
- Favoriser une meilleure cohabitation voiture/piéton au sein des zones commerciales et un plus fort usage des modes alternatifs à la voiture.

La plupart des contributions reçues saluent les orientations du SCoT en matière commerciale et les quelques réserves émises restent limitées : regret de l'exclusion des professions libérales et médicales du champ d'application du volet commercial ou souhait d'un plus fort encadrement de la vente directe des produits agricoles (CCI). ASB répond à ces préoccupations en indiquant que les professions libérales relèvent des activités de service et non des activités commerciales et en modifiant la prescription du DOO dans le sens souhaité sans interdire ce type de vente comme le souhaite la Chambre des métiers et de l'artisanat.

**Avis de la commission d'enquête :** Le volet commercial du SCoT comporte des objectifs clairs et du point de vue de la commission des dispositions contenues dans le DOO cohérentes avec les objectifs poursuivis.

### **2.3. Appréciation des aspects favorables et défavorables du projet de révision du SCoT**

Le projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne comprend des aspects défavorables et favorables.

Au titre des aspects défavorables :

- La consommation prévue de 208,5 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers sur la période 2021-2041 ;
- Une hypothèse de croissance démographique qui suscite des réserves et appelle à la prudence, y compris en l'absence d'éléments permettant de l'infirmier ;
- Une estimation des besoins en logements neufs dont les fondements (potentiels de densification, croissance et évolution démographique) pourraient être davantage explicités pour en affiner la pertinence ;
- Des orientations relatives à la diversification du parc de logements peu prescriptives ;
- La création d'une nouvelle zone d'activités économiques à Marzan, alors que les justifications relatives aux capacités de densification du foncier économique existant mériteraient d'être davantage étayées ;
- Une adéquation à consolider entre, d'une part, les ressources en eau potable et en capacités d'assainissement, et, d'autre part, les besoins du territoire, notamment au regard des projets de développement et des enjeux liés au changement climatique ;
- Des réflexions sur les déplacements qui pourraient être complétées afin de limiter la dépendance à la voiture ;
- La possibilité de supprimer, sous condition, les zones humides de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie ;
- Une démarche à développer pour identifier, coordonner, prioriser et concrétiser les projets de développement des équipements et services à l'échelle intercommunale afin de garantir une mise en œuvre cohérente sur le territoire.

Au titre des aspects favorables :

- L'intégration dans le SCoT d'une trame verte et bleue issue des travaux menés par le parc naturel régional du golfe du Morbihan, à décliner à la parcelle par les PLU ;
- L'identification et la préservation des cours d'eau, des zones humides, des haies et des boisements et la mise en place de zones tampons pour limiter l'impact des projets d'aménagement, ainsi que l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau à vocation de loisir ;
- La reprise des dispositions relatives à la mise en œuvre de la loi littorale définies lors de la dernière modification du SCoT (identification de 16 coupures d'urbanisation, protection des espaces remarquables, définition des conditions d'urbanisation des espaces proches du rivage, protection de la bande des 100 mètres, extension en continuité avec les agglomérations et villages existants ou dans les secteurs déjà urbanisés) ;

- La planification de l'élaboration de schémas directeurs à l'échelle intercommunale pour l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement des eaux usées ;
- La conditionnalité des projets d'aménagements à la capacité d'assurer les besoins en eau potable, à la capacité des structures d'assainissement et à la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur ;
- La prise en compte des risques identifiés dans le Dossier départemental des risques majeurs du Morbihan ;
- L'anticipation des risques de submersion basée sur les prévisions de recul du trait de côte à l'horizon 2100 et l'identification et la préservation des zones d'expansion de crues ;
- Des orientations favorisant la réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables ;
- Un objectif d'atteindre l'autonomie énergétique à l'horizon 2050 en déployant le schéma des énergies renouvelables incluant 30 hectares de production photovoltaïque au sol, 6 éoliennes supplémentaires et 2 à 3 nouvelles unités de méthanisation.
- La réduction du rythme de l'artificialisation des sols dans l'enveloppe allouée par le SRADDET et la déclinaison par commune d'une enveloppe maximale de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- La circonscription de la production de logements au sein et en continuité des 12 centres-bourgs du territoire, en densification de 16 villages identifiés correspondant à des lieux de vie secondaires ;
- La déclinaison par commune des objectifs de production de logements et de densité moyenne en tenant compte de l'armature territoriale ;
- La déclinaison par commune d'objectifs de programmation de logements locatifs sociaux dans la production neuve en tenant compte de l'armature territoriale ;
- Un objectif de maintien du nombre de résidences secondaires en dépit de l'augmentation substantielle du nombre de logements prévue ;
- Des orientations visant à renforcer les mobilités douces en développant des itinéraires cyclables entre les polarités et en intégrant ces déplacements dans les opérations d'aménagement ;
- Le soutien au développement des sites touristiques existants, notamment le site de Branféré, et la priorité au développement de nouvelles structures touristiques au nord de la N165 à l'intérieur des terres, l'interdiction de création de nouveaux parcs résidentiels de loisirs et de nouveaux campings sur des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la frange littorale ;
- La définition d'une structuration commerciale donnant la priorité à la préservation et au développement des activités économiques et commerciales en centralité, au cœur des centres-bourgs ;

- L'identification de 4 Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) existants, dédiés aux commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ou 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pouvant évoluer dans des limites définies, et l'exclusion de création de nouveaux SIP ;
- La définition d'une armature économique des zones d'activités destinées aux activités non compatibles avec la proximité des logements, complétée par des orientations privilégiant la densification.

#### **2.4. Identification des problématiques**

À la lumière des éléments d'appréciation du projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne, ainsi que du type d'enquête publique et de ses spécificités, les problématiques sont présentées sous forme de questions auxquelles les conclusions motivées de la commission d'enquête s'efforceront de répondre afin de former un avis global sur le projet :

- l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne s'est-elle déroulée dans le respect de la procédure et toutes les mesures nécessaires pour informer le public ont-elles été mises en œuvre ?
- le projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne est-il compatible avec les documents de cadrage (SRADDET, SAGE...) ?
- les orientations et objectifs fixés par le projet de révision du SCoT en matière de préservation et de développement des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques sont-ils adaptés aux spécificités et aux besoins du territoire ?
- l'offre de logements, de mobilité, d'équipements et de services du projet de révision du SCoT répond-t-elle aux besoins du territoire dans le respect d'une gestion économe de l'espace ?
- les enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique sont-ils bien pris en compte par le projet de révision du SCoT ?
- le projet de révision du SCoT est-il équilibré ?
- le projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne est-il d'intérêt général et acceptable socialement ?

Ces différentes interrogations sont examinées au chapitre suivant.

### **3. CONCLUSIONS MOTIVÉES**

#### **3.1. Conclusions favorables et défavorables par problématique**

##### **3.1.1. Respect des procédures et information du public**

La commission d'enquête constate que la procédure d'enquête publique relative à la révision du SCoT Arc Sud Bretagne s'est déroulée dans le respect des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants).

L'enquête publique s'est tenue pendant 32 jours consécutifs et les mesures de publicité ont été mises en œuvre conformément aux textes réglementaires et à l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique a été effectué dans les 12 communes comme prescrit et l'avis d'enquête a été publié sur le site internet d'ASB.

Ces dispositifs ont garanti la transparence et l'accessibilité de l'information sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Une concertation publique avait été organisée dès la prescription de la révision du SCoT (délibération du Conseil communautaire du 5 novembre 2019). Cette concertation, conduite sur une période de près de trois ans, a permis une appropriation progressive du projet et un enrichissement du SCoT avant son arrêt par le Conseil communautaire le 11 février 2025.

Les six permanences de la commission d'enquête se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles, réparties sur cinq communes représentatives du territoire. L'ambiance générale a été sereine et constructive, et les moyens mis à disposition (locaux, accès au dossier papier et dématérialisé, connexion Wi-Fi) se sont révélés satisfaisants.

La commission estime que :

- La publicité légale et les moyens d'information mis en œuvre ont pleinement satisfait aux obligations réglementaires et assuré la participation du public dans de bonnes conditions ;
- La démarche de concertation conduite en amont a contribué à renforcer la transparence et la compréhension du projet de révision ;
- La tenue des permanences et la gestion du registre dématérialisé ont permis à tout citoyen de s'exprimer librement.

Conclusion : la commission considère que les exigences de publicité, d'information et de participation du public ont été respectées, et que la procédure d'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes de rigueur, de clarté et d'impartialité.

##### **3.1.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur**

La commission d'enquête rappelle que, selon l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit être compatible avec les dispositions particulières issues de textes, schémas et orientations de niveau supérieur (lois littoral/montagne, schéma régional d'aménagement-développement et d'égalité des territoires – SRADDET, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, etc...).

En ce sens, le SCoT joue un rôle d'« intégrateur » : il recueille et traduit, à l'échelle  
*Enquête publique relative au projet de révision du SCoT de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne*  
*Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête*

intercommunale « supérieure », les orientations sectorielles et territoriales, puis les décline à destination des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU/PLUi, cartes communales).

Dans le présent projet de révision, la Communauté de communes a procédé à l'examen de la compatibilité du SCoT avec les principaux documents de rang supérieur. La justification figurant dans l'évaluation environnementale mentionne notamment les objectifs du SRADDET Bretagne, les orientations relatives à la préservation des continuités écologiques (SRCE) et celles concernant la gestion de l'eau (SAGE/SDAGE). La commission note que ces références sont présentes et que les grandes orientations du SCoT (sobriété foncière, développement des mobilités, préservation des milieux naturels) sont cohérentes avec les objectifs généraux de ces documents de rang supérieur.

À l'échelle du SCoT, la cartographie fournie ne restitue pas toujours de manière explicite les périmètres ou contraintes issus de schémas sectoriels (ex. zones soumises à risques, zones de continuités écologiques) ce qui rend l'appréciation de la prise en compte moins lisible. Ce sont donc les PLU qui devront préciser les différents zonages réglementaires à l'échelle de la parcelle, comme cela est précisé dans le dossier.

Conclusion : la commission estime que le projet de révision du SCoT est compatible avec les documents de rang supérieur dans son esprit et ses orientations stratégiques.

### **3.1.3. Préservation et développement de l'économie du territoire**

Le territoire d'Arc Sud Bretagne se distingue par une économie diversifiée, marquée par la coexistence de filières primaires traditionnelles (agriculture, pêche et conchyliculture) et de secteurs tels que le tourisme, l'artisanat et le commerce. Cette pluralité d'activités constitue un atout majeur pour le développement local, en offrant une base économique variée. Cependant, malgré cette richesse, le territoire fait face à un défi structurel : un taux d'emploi local relativement faible, qui se traduit par d'importants flux pendulaires vers l'agglomération vannetaise.

Face à ce constat, le SCoT vise à soutenir la création d'emplois sur le territoire, tout en optimisant l'usage du foncier et en préservant le cadre de vie des habitants. Pour y parvenir, les orientations suivantes sont privilégiées.

D'une part, le SCoT mise sur le renforcement des centralités et le développement de leur multifonctionnalité. Les objectifs et orientations fixés doivent permettre de créer les conditions favorables à l'implantation d'activités économiques dans les bourgs, en y concentrant les services, les commerces et les emplois. Cette densification des centralités permettrait non seulement de dynamiser les cœurs de bourg, mais aussi de réduire les déplacements domicile-travail en offrant des opportunités d'emploi à proximité des lieux de résidence.

D'autre part, le SCoT cherche à limiter le développement des activités économiques en périphérie, afin de ne pas concurrencer les centralités. L'identification de 4 Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) existants, dédiés aux commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ou 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pouvant évoluer dans des limites définies, et l'exclusion de création de nouveaux SIP, concoure à cet objectif.

De même, le SCoT définit une armature économique des zones d'activités destinées aux activités non compatibles avec la proximité des logements, basée sur 11 zones dont la répartition sur le territoire apparaît équilibrée au regard de l'armature territoriale. 10 des 11

*Enquête publique relative au projet de révision du SCoT de la Communauté de communes Arc Sud Bretagne*  
*Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête*

zones sont déjà existantes. Le SCoT prévoit l'extension de 4 d'entre elles et la création d'une nouvelle zone d'activités à Marzan dont la justification mériterait d'être davantage étayée en regard des capacités d'accueil actuelles ou futures des zones existantes.

Par ailleurs, le SCoT prévoit le soutien aux activités primaires telles que l'agriculture en limitant le mitage des terres agricoles, ou la conchyliculture, en ambitionnant une reconquête de la qualité des eaux territoriales, ainsi que la maîtrise du développement touristique en structurant l'offre vers l'intérieur des terres, notamment au nord de la N165.

Enfin, le SCoT privilégie des emplois de qualité, qui contribuent à préserver et à enrichir le cadre de vie des habitants. Cela passe par le soutien aux filières durables, l'accompagnement des projets respectueux de l'environnement et l'intégration des enjeux de transition écologique dans les activités économiques.

Les objectifs et orientations du SCoT semblent donc en effet de nature à développer l'économie locale et à renforcer l'attractivité du territoire, tout en limitant l'impact sur l'environnement et en préservant le cadre de vie des habitants.

Conclusion : la commission d'enquête considère que les orientations et objectifs fixés par le projet de révision du SCoT en matière de préservation et de développement des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques sont adaptés aux spécificités et aux besoins du territoire.

La commission d'enquête recommande cependant de consolider l'analyse des capacités d'accueil des zones d'activité existantes, avant de valider la création de la nouvelle zone à Marzan.

#### **3.1.4. Adaptation de l'offre de logements et de services aux besoins du territoire**

Le territoire Arc Sud Bretagne bénéficie d'un espace accueillant sur le plan environnemental, de la proximité de l'agglomération vannetaise, d'une zone littorale de qualité et d'une desserte routière structurante via la RN 165. S'il pâtit d'un manque de desserte ferroviaire, il n'en reste pas moins attractif et, pour définir l'offre de logements et des services adaptés au territoire, le SCoT s'appuie sur des projections démographiques dynamiques (de l'ordre de 1 % de croissance annuelle) dont les données ont fait l'objet d'interrogation au cours de l'enquête. Il s'agit d'une démographie particulière puisque celle-ci évoluera quasiment uniquement grâce à l'apport de population nouvelle (le solde naturel étant très faible) composé en grande partie de pré-retraités ou de retraités. Il apparaît ainsi qu'en matière d'équipements, les sites scolaires existants ont une capacité suffisante pour accueillir la population scolaire du territoire. Pour le SCoT, la priorité (cf. p.34 du DOO) est à cet égard d'accompagner le maillage des équipements médicaux et paramédicaux, de renforcer l'offre de logements et d'hébergements adaptés aux seniors mais aussi de maintenir un bon niveau de services dédiés à l'enfance et à la jeunesse (crèches, halte-garderie, etc...).

L'un des enjeux en matière de logements consiste donc à diversifier l'offre pour attirer des familles et des jeunes actifs. Or la production de logements sociaux est relativement modeste (les bailleurs sociaux ne se bousculent pas sur le territoire) et le nombre de logements adaptés aux jeunes et aux personnes modestes est insuffisant.

Les orientations du SCoT priorisent les centralités : les douze bourgs du territoire et les seize villages dont la liste est présentée dans le dossier. Le nombre de logements vacants est relativement faible (sauf à la Roche-Bernard) et un potentiel de densification des centres

urbains existants a été évalué commune par commune. Suite à l'enquête publique, ce document, qui n'était pas connu de la commission, sera joint au dossier. Ce n'est qu'après une mobilisation optimale du foncier existant dans le tissu urbain que l'extension urbaine pourra être envisagée, les opérations devant respecter un minimum de densification fixé par commune. Sur le littoral, la problématique est plus spécifique puisqu'il s'agit là avant tout de faire application de la loi Littoral et de contenir le développement des résidences secondaires au profit des résidences principales, orientation contenue dans le DOO.

En ce qui concerne les équipements et les services, l'analyse conduite amène à considérer qu'ASB pourrait jouer un rôle fédérateur à l'échelle intercommunale.

Conclusion : la commission d'enquête considère que les objectifs de développement du logement sont cohérents avec la trajectoire de l'évolution démographique servant à définir ces objectifs. La priorisation de la densification des espaces bâtis existants telle que fixée par le SCoT est essentielle pour préserver au maximum les espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission recommande d'inscrire dans le DOO que l'évolution démographique ainsi que le nombre de logements et la consommation d'ENAF pourront être ajustés en fonction des données INSEE qui seront disponibles au moment de la réalisation du bilan à 6 ans de la mise en œuvre du SCoT.

Elle recommande également de rappeler dans le dossier les principales dispositions de la loi Le Meur pour aider les communes littorales à prioriser la construction de logements principaux.

Elle recommande que l'analyse du potentiel de densification des tissus urbanisés soit insérée dans le document « Justifications du projet » et que le DOO soit précisé pour que les documents d'urbanisme programment une mobilisation optimale du foncier disponible dans le bâti existant pour assurer une majorité de la production de nouveaux logements au sein de ce bâti.

Elle recommande enfin de développer une méthodologie pour identifier, coordonner, prioriser et concrétiser les projets de développement des équipements et services à l'échelle intercommunale afin de garantir une mise en œuvre cohérente sur le territoire.

### **3.1.5. Prise en compte de la protection de l'environnement**

Trois volets peuvent être regroupés sous ce titre : la disponibilité des ressources, la biodiversité et les sites ainsi que l'application de la loi Littoral.

Plusieurs développements ont trait au volume d'eau potable disponible pour répondre aux besoins de développement du territoire dans un contexte où le réchauffement climatique risque de mettre en tension les réserves existantes. Tant le SCoT que les interventions recueillies au cours de l'enquête mettent en avant cette préoccupation. Il en est de même pour l'assainissement, le dossier mettant en avant les capacités excédentaires des stations d'épuration dont les non-conformités sont pointées par la DDTM pour la plupart d'entre elles.

La préservation de l'environnement et de la biodiversité sont au cœur du dossier de SCoT. Il est vrai que le territoire est couvert par un certain nombre de périmètres de protection environnementale dont plusieurs ZNIEFF, six zones Natura 2000 et divers autres types de

protection (arrêtés de biotope, parc naturel régional du golfe du Morbihan par exemple). En outre la communauté de communes a confié au Parc naturel la mission d'élaborer la trame verte et bleue du territoire construite en se fondant sur différentes sous-trames caractéristiques du territoire. Le SCoT, dans sa version actuelle, prévoit une protection des zones humides au-delà de 1 000 m<sup>2</sup> de surface, disposition controversée et sur laquelle ASB est revenue. Les marges de recul par rapport aux zones humides et aux cours d'eau ont également été l'occasion d'un certain nombre d'échanges faisant suite à plusieurs requêtes des parties prenantes.

L'application de la loi littoral renforce les dispositifs de protection de la nature dans les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et aux abords des villages et des secteurs déjà urbanisés. Un certain nombre de mesures complémentaires sont proposées par ASB suite aux diverses interventions qui ont eu lieu sur ces sujets auxquels il convient d'intégrer celui des campings.

Conclusion : la commission d'enquête considère que les orientations et prescriptions posées dans le DOO du projet de SCoT Arc Sud Bretagne répondent aux objectifs de protection de l'environnement auxquels il doit répondre, font application de la loi littoral et tendent à tenir compte de la disponibilité des ressources en eau potable et des capacités de traitement des eaux usées. Cependant la commission recommande de confirmer les mesures que la communauté de communes propose d'adopter à l'issue des échanges auxquels a donné lieu l'enquête, à savoir :

- Ajouter au DOO que les PLU et les opérations d'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SCoT sont conditionnées aux capacités prévisionnelles d'alimentation en eau potable ;
- Ajouter au DOO que les nouvelles zones à urbaniser sont délimitées en tenant compte de la présence d'un assainissement collectif adapté et que leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la présence d'une connexion au réseau d'assainissement et à la conformité du système de traitement correspondant en précisant explicitement que cette règle s'applique également aux zones d'activité économique ;
- Effectuer, dans le DOO, un rappel de l'étude réalisée par Eau du Morbihan par système d'assainissement ;
- Supprimer le seuil de 1 000 m<sup>2</sup> en dessous duquel la destruction d'une zone humide serait possible ;
- Rappeler la référence au SAGE Vilaine pour l'établissement, dans les documents d'urbanisme, de la règle de recul des constructions par rapport aux zones humides ;
- Fixer la règle de recul des constructions par rapport aux cours d'eau à 20 mètres minimum (hors secteurs urbains) ;
- Retirer le hameau de Prad Yoff (Arzal) de la liste des secteurs déjà urbanisés et proscrire toute extension des villages de Lantiern (Arzal) et Bétahon (Ambon) ;
- Limiter les possibilités d'extension des campings dans la bande littorale à un pourcentage qui pourrait être compris entre 30 % et 50 % de leur superficie et de leur nombre d'emplacements.

### **3.1.6. Équilibre du projet de SCoT**

L'analyse des aspects défavorables et favorables du SCoT, telle que présentée précédemment, met en lumière un défi majeur : la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), qui constitue sa principale limite environnementale. Les autres réserves exprimées concernent surtout des aspects méthodologiques ou des justifications à affiner, sans remettre en cause la pertinence globale des objectifs et des orientations définis.

Pour répondre à ce défi, le SCoT s'inscrit, sur les plans économique et résidentiel, dans une logique de sobriété foncière et d'optimisation de l'existant. Plutôt que d'étendre systématiquement les zones constructibles, il privilégie la densification des centralités urbaines et le renouvellement des espaces déjà urbanisés. Cette approche permet de satisfaire les besoins en logements et en activités économiques, tout en réduisant significativement la pression sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle s'inscrit pleinement dans les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et déclinés par le SRADET Bretagne.

Cette logique de modération foncière est renforcée par l'intégration systématique des enjeux environnementaux, de transition écologique et de résilience climatique dans tous les projets d'aménagement. Que ce soit à travers la promotion des énergies renouvelables, la réduction des consommations énergétiques, la récupération et l'infiltration des eaux pluviales ou la conditionnalité des projets à la capacité des infrastructures et des milieux, le SCoT veille à ce que chaque aménagement contribue à un développement durable.

En parallèle, les mesures de protection de l'environnement sont significativement renforcées, avec des orientations visant à préserver la trame verte et bleue, à renforcer les corridors écologiques et à protéger les réservoirs de biodiversité.

Ces dispositifs combinés garantissent que le développement du territoire reste compatible avec la préservation de son patrimoine naturel et paysager, et permettent d'assurer un équilibre.

Évidemment, le respect de cet équilibre dépendra étroitement du respect d'une condition essentielle : la consommation des enveloppes d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra strictement s'aligner sur la réalisation effective des hypothèses démographiques retenues. Autrement dit, l'urbanisation prévue ne sera justifiée que dans la mesure où la croissance de la population et l'évolution des besoins en logements et en activités économiques correspondront aux projections établies, évitant ainsi toute artificialisation superflue des sols.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conclusion : la commission d'enquête considère que le projet de révision du SCoT est équilibré entre la préservation et le développement des activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques ; l'offre de logements, de mobilité, d'équipements et de services ; et les enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **3.1.7. Intérêt général et acceptabilité locale**

Les enjeux de la révision du SCoT sont rappelés dans les chapitres qui précèdent et l'un des principaux consiste à conjuguer la réponse aux besoins de la population actuelle et à venir en matière de logement avec l'exigence de limitation de la consommation d'espaces naturels tout en veillant à une bonne répartition des opérations entre les communes d'Arc Sud Bretagne.

S'agissant de la prise en compte du développement durable, plusieurs aspects méritent d'être soulignés :

- La limitation de la consommation d'espaces naturels est l'une des préoccupations des élus et à ce titre les mesures du DOO priorisant l'urbanisation au sein du bâti existant et conditionnant les possibilités d'extension urbaine sont à souligner ;
- La préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à travers la structuration d'une trame verte et bleue fonctionnelle ;
- La nécessité de conditionner les projets d'aménagement aux ressources en eau potable et aux capacités d'assainissement ;
- L'application de la loi Littoral dans ses différents aspects ;
- La protection des zones humides (sous réserve de l'effectivité de leur protection intégrale), la distance des constructions par rapport à ces zones et aux cours d'eau ;
- Les dispositions applicables aux énergies renouvelables comme le développement des liaisons douces.

Les délibérations des conseils municipaux ainsi que la teneur des documents de programmation déjà évoquée attestent d'une large adhésion des élus locaux au projet de modification.

En ce qui concerne la population, il est difficile de se faire une opinion en raison du faible nombre d'observations recueillies pendant l'enquête. Parmi celles-ci, aucune ne formule d'opposition au projet de révision. Plusieurs habitants s'étant manifestés sont préoccupés par le devenir et la constructibilité de leur bien au vu des règles d'urbanisme en vigueur, ce qui ne relève pas du SCoT. D'autres suggèrent des pistes pour diversifier les types de logement et deux intervenants craignent l'implantation d'un parc éolien près de chez eux regrettant de ne pas avoir eu accès à une information plus complète sur les perspectives d'implantation de parcs éoliens sur le territoire. Plusieurs associations formulent des réserves sur les dispositions liées à la protection de l'environnement sans s'opposer au projet de révision dans sa globalité.

Le fait qu'Arc Sud Bretagne se soit efforcé de formuler des réponses au cas par cas à l'ensemble des demandes ainsi qu'aux questions de la commission posées dans le procès-verbal de synthèse ne peut qu'aller dans le sens d'une compréhension des habitants et d'une forme d'acceptabilité des orientations et prescriptions envisagées.

Conclusion : la commission d'enquête considère qu'au vu des enjeux identifiés et au souci exprimé par la communauté de communes de tenir compte des contraintes environnementales pour assurer son développement, la révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne modification peut être considérée comme d'intérêt général et comme répondant pour une large partie aux objectifs du développement durable.

À l'échelle du territoire d'ASB, il peut être considéré que le projet est plutôt bien accepté localement. Toutefois, il paraît important de poursuivre et renforcer les actions d'information auprès des habitants, afin de communiquer sur l'existence des ZAER sur le territoire et d'éclairer leurs portées (finalités, implications concrètes, garanties de consultation du public...).

### **3.2. Synthèse des conclusions justifiant l'avis**

Au total, les conclusions formulées ci-avant peuvent se résumer comme suit :

Le projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne est d'intérêt général mais suscite, au stade actuel de sa rédaction quelques interrogations en matière de projection démographique et par voie de conséquence de volume de logements à construire et d'espaces pouvant potentiellement être urbanisés. Le projet pose et aborde clairement les enjeux de protection de l'environnement et plus globalement de développement durable, les mesures inscrites dans le dossier ne pouvant qu'être renforcées par celles qui paraissent à la commission devoir être retenues à l'issue de l'enquête publique. Il prend en compte les exigences posées par la loi Littoral et là aussi quelques mesures complémentaires permettront d'améliorer encore le dispositif adopté. En ce qui concerne les développements économique, agricole et commercial, le dossier de SCoT est globalement bien étayé, même si l'aménagement à venir de la zone Bel Air Sud à Marzan nécessitera d'être entouré de précautions tant en terme de programmation que de protection de l'environnement.

#### **4. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

Dans le cadre de la présente enquête publique, à l'examen du contenu du dossier, des observations formulées (par les conseils municipaux, les personnes publiques, les élus, les associations et le public) ainsi que du mémoire en réponse de la communauté de communes au procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête constate que :

- Le projet de révision s'inscrit dans le cadre des politiques publiques nationale et locale visant à répondre aux besoins de la population résidente ou à accueillir dans les 20 années à venir ;
- Le projet de révision est compatible avec les documents de rang supérieur qui lui sont opposables, particulièrement le SRADDET Bretagne, le SDAGE Loire-Bretagne ou le Parc naturel du golfe du Morbihan ;
- L'évaluation environnementale a permis d'identifier les points nécessitant une attention particulière, tels que la définition de la trame verte et bleue, la protection des zones humides, la mise en valeur du littoral et des bords de la Vilaine ou encore la préservation de la biodiversité ;
- Plusieurs éléments de la révision vont dans le sens d'une démarche de développement durable : mise en œuvre de la loi Littoral, limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers elle-même subordonnée à la construction de la majorité des logements en secteur bâti, mesures contre l'autosolisme, définition de zones d'implantation potentielle (éolien), développement du photovoltaïque et de la méthanisation, renforcement des dispositifs promouvant la nature en ville et le traitement des franges urbaines, gestion de la ressource en eau, inventaire des haies par les communes, etc... ;
- L'enquête publique n'a pas donné lieu, de la part des habitants ou des associations, à des observations s'opposant aux mesures proposées ;
- La qualité de la publicité autour de l'enquête et son organisation matérielle ont permis un bon déroulement de celle-ci sur une durée de 32 jours consécutifs ;
- Les avis émis par les personnes publiques consultées ont été pris en compte dans une réponse jointe au dossier d'enquête publique au cours de la consultation ;
- En ce qui concerne la participation du public pendant l'enquête, 13 personnes ont été reçues lors des 6 permanences tenues au siège d'ASB et dans 4 autres mairies, 17 observations ont été recueillies par écrit sur les registres papier disponible en mairie ou sur le registre dématérialisé mis à la disposition des requérants ou encore par courrier.

#### ***Avis motivé***

En synthèse, la commission d'enquête estime que le projet de révision du SCoT d'Arc Sud Bretagne répond à des objectifs d'intérêt général.

Comme l'ont montré les contributions du public et l'analyse des observations déposées, le projet ne suscite pas d'opposition de la part du public.

Par ailleurs, la communauté de communes a répondu avec précision aux observations et demandes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux questions posées par la commission dans le procès-verbal de synthèse.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du SCoT d'ASB, avis assorti d'une réserve et des recommandations ci-dessous.

### **RÉSERVE**

- Conformément aux conclusions des échanges effectués sur ce sujet, prohiber la destruction de toute zone humide quelle que soit sa superficie et par conséquent, supprimer le seuil de 1 000m<sup>2</sup> figurant dans le projet de SCoT soumis à enquête publique.

### **RECOMMANDATIONS**

La commission prend acte des propositions de modification retenues par la communauté de communes en réponse aux questions des contributeurs au dossier ou à celles qui ont été posées au cours de l'enquête publique.

Elle insiste plus particulièrement pour que soient pris en compte les recommandations suivantes :

- Inscrire dans le DOO que l'évolution démographique ainsi que le nombre de logements et la consommation d'ENAF pourront être ajustés en fonction des données INSEE qui seront disponibles au moment de la réalisation du bilan à 6 ans de la mise en œuvre du SCoT et à ce titre, définir une méthodologie de suivi périodique de la réalisation effective des hypothèses démographiques retenues, permettant le cas échéant de revoir à la baisse, commune par commune, les objectifs de production de logements et de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Incorporer, dans la partie justificative de l'évaluation environnementale du SCoT, l'analyse du potentiel de densification des tissus urbanisés pour chaque bourg, ainsi que l'analyse du potentiel de densification des zones d'activités justifiant la création de la nouvelle zone à Marzan ;
- Inclure dans le SCoT une cartographie des aires de covoiturage du territoire ainsi qu'une cartographie du réseau de mobilités actives, incluant les connexions avec les principaux sites touristiques ;
- Développer une méthodologie pour identifier, coordonner, prioriser et concrétiser les projets de développement des équipements et services à l'échelle intercommunale afin de garantir une mise en œuvre cohérente sur le territoire ;
- Poursuivre et renforcer les actions d'information auprès des habitants, afin de communiquer sur l'existence des ZAER sur le territoire et d'éclairer leurs portées (finalités, implications concrètes, garanties de consultation du public...) ;
- Interdire explicitement les possibilités d'extension des villages de Lantiern (Arzal) et de Bétahon (Ambon) et retirer le hameau de Prad Yoff de la liste des secteurs déjà urbanisés ;

- Limiter l'extension des campings situés dans la bande littorale à un pourcentage qui pourrait être compris entre 30 % et 50 % de leur superficie et de leur capacité d'accueil.

Fait le 1er novembre 2025

Olivier CATHERINE  
Commissaire enquêteur

A blue ink signature, appearing to read 'O. Catherine', written in a cursive style.

Thomas DUPONT de THY  
Commissaire enquêteur

A blue ink signature, appearing to read 'T. Dupont de Thy', written in a cursive style.

Jean-Paul LE DIVENAH  
Président de la commission d'enquête

A blue ink signature, appearing to read 'J.-P. Le Divenah', written in a cursive style.